
ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 21.124

L'an deux mille vingt et un, le 23 août, à 17 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au gymnase du lycée de l'Atlantique, sans public compte tenu de l'état d'urgence, retransmis en direct sur le site internet de la ville, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 17 août 2021

Le 17 août 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine DAVID représentée par M. Philippe CUSSAC
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme D. GACHET-BARRIÈRE
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gérard FILOCHE
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par M. Bruno JARROIR

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 32
Nombre d'absent excusé : 1

Mme Madeline TANTIN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA FOURNITURE DE PRESTATIONS D'ÉMISSION, DE LIVRAISON ET DE SUIVI DE GESTION DE TITRES RESTAURANT POUR LA VILLE DE ROYAN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE ROYAN

RAPPORTEUR : M. MOALLIC

VOTE : UNANIMITÉ

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente. Il s'agit de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Le montant total prévisionnel maximum sur la durée totale du marché est de 3.200.000 € H.T.

Chaque membre du groupement participe à hauteur des sommes qui seront réglées dans le cadre du marché pour la part de prestation lui incombant.

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il convient de constituer un groupement de commande avec désignation d'un coordonnateur, la Ville de ROYAN, chargée de l'ensemble des opérations de passation, de sélection du cocontractant de l'accord-cadre et de l'exécution du marché.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commande, jointe en annexe de la présente délibération, ayant pour objet de coordonner la procédure de passation et d'exécution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations d'émission, de livraison et de suivi de gestion de titres restaurant pour les besoins de la Ville de ROYAN et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de ROYAN, ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les modalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1414-3-II,
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20210823-DCM21-124-DE
Date de télétransmission : 25/08/2021
Date de réception préfecture : 25/08/2021

- d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commande ayant pour objet de coordonner la procédure de passation et d'exécution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations d'émission, de livraison et de suivi de gestion de titres restaurant pour les besoins de la Ville de ROYAN et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de ROYAN, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



**GROUPEMENT DE COMMANDES
CONCLU ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE ROYAN**

DCM 21.

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROYAN (C.C.A.S.), représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « *le C.C.A.S.* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparait pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fournitures courantes et de services par chaque membre du groupement avec un même prestataire, à hauteur de ses besoins respectifs.

Les prestations à réaliser concernent la fourniture de prestations d'émission, de livraison et de suivi de gestion de titres restaurant pour la Ville de ROYAN et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de ROYAN.

Les besoins quantitatifs et qualitatifs de chacun des membres du groupement seront précisés dans les documents de la consultation. Chaque membre définira et recensera ses besoins.

En application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il convient de constituer un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de passation et de sélection du cocontractant du marché public ainsi que de l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET ET MEMBRES DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué entre la Ville de ROYAN et **le C.C.A.S.** de ROYAN, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation et d'exécution d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations d'émission, de livraison et de suivi de gestion de titres restaurant pour les besoins de **la Ville** et du **C.C.A.S.** de ROYAN.

Les besoins de chacun des membres du groupement seront précisés dans les documents de la consultation qui permettront de choisir le prestataire. Chaque membre définira et recensera ses besoins.

ARTICLE 2- COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET REPARTITION DES ROLES ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est la Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice.

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation et de sélection du cocontractant du marché public ainsi que de l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

En outre, le coordonnateur est chargé de procéder aux opérations de signature et de notification du marché public.

L'exécution du marché public sera assurée par le coordonnateur du groupement pour **la Ville** et **le C.C.A.S.**

En conséquence, le coordonnateur du groupement, à savoir la Ville de ROYAN, est notamment chargé :

- de la définition des besoins, en associant **le C.C.A.S.**,
- du recensement des besoins, en associant **le C.C.A.S.**,
- du choix de la procédure,
- de la constitution des documents de la consultation,
- de soumettre les documents de la consultation au **C.C.A.S.** pour validation,
- d'assurer la rédaction et l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.),
- de la mise à disposition gratuite des documents de la consultation au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit de ces derniers sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>,
- de la réception des candidatures et des offres,
- de la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- de l'analyse des candidatures et des demandes de compléments éventuels,
- de l'analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les autres membres,
- de la rédaction du rapport d'analyse des offres validé par les membres du groupement préalablement à sa soumission à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur,
- de la rédaction du procès-verbal de la CAO,
- de la rédaction des lettres de rejet et de leur transmission par voie dématérialisée via le profil d'acheteur du coordonnateur,
- de la rédaction du rapport de présentation,
- de la transmission au **C.C.A.S.** du marché public signé en son nom et pour son compte après transmission au contrôle de légalité,

- de la notification et de la signature du marché public au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- de passer toute modification de marché éventuelle,
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché public,
- de l'exécution technique et financière du marché pour *la Ville* et *le C.C.A.S.* : cette exécution recouvre les opérations suivantes : passation des bons de commande, gestion des livrables, réception et paiement des factures.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation du marché public pour le compte des autres membres du groupement. Il les informe et les consulte sur la démarche et son évolution.

En cas d'annulation du marché public par le Juge Administratif pour un motif lié à la procédure de passation, les membres du groupement de commandes ne pourront se prévaloir d'un quelconque retard dans la réalisation de la prestation.

ARTICLE 3- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En application de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Conformément au III du même article du C.G.C.T., le Président de la Commission convoquera des agents et élus des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, pour participation aux réunions de la CAO et avis techniques et administratifs.

ARTICLE 4- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC

La procédure de passation du marché public sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur tient informé l'autre membre du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public,
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des C.C.A.P., C.C.T.P., Règlement de la Consultation (R.C.)...),
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché public,
- participer au bilan d'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction éventuelle.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant total prévisionnel maximum sur la durée totale du marché est de :

3.200.000 € H.T. (100 000 unités x 8 € x 4 ans).

Chaque membre du groupement participe à hauteur des sommes qui seront réglées dans le cadre du marché pour la part de prestation lui incombant.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 8- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance du marché public concerné et l'extinction des délais de garanties du marché public.

ARTICLE 9- MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (*émission de bons de commande...*) et le règlement des factures.

Le coordonnateur du groupement est chargé de cette exécution financière pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 10- RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par décision écrite notifiée au coordonnateur.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché public, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché public concerné.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

La résiliation est automatique en cas d'abandon du projet, objet de la présente convention.

ARTICLE 11- CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il l'informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire du marché public, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membre concerné par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12- MODIFICATION

Toute modification de la présente convention constitutive de groupement de commandes ne relevant pas du champ d'application des dispositions de l'article 13 ci-après, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes concernées sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 13- APPLICABILITE IMMEDIATE ET AUTOMATIQUE DE LA LOI

Toutes modifications législatives ou réglementaires s'appliquent automatiquement sans nécessité de modifier par avenant la présente convention.

ARTICLE 14- LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du :

Tribunal Administratif de POITIERS
Hôtel Gilbert
15 rue de Blossac
Boîte Postale 541
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05 49 60 79 19
Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr

Fait à ROYAN, le
En 3 exemplaires originaux

Pour **le C.C.A.S.** de ROYAN,
Le Président,

Pour la Ville de ROYAN,